

## TRANSPORT MARITIME DE MARCHANDISES - RESPONSABILITÉ

- Un typhon d'une « intensité exceptionnelle », cas excepté de responsabilité du transporteur maritime  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE (1<sup>ère</sup> Ch.) – 16 SEPTEMBRE 2020  
Obs. Arnaud MONTAS..... 1011

## DROIT MARITIME ÉTRANGER

- *Lex maritima* – Perspective latino-américaine  
Par José-Vicente GUZMÁN..... 1017

## PLP / PORTS – LITTORAL – PLAISANCE

### DOCTRINE

- Les ports maritimes entre le rapport de force et le rapport de droit  
Par Robert REZENTHEL..... 1027

## JURISPRUDENCE FRANÇAISE

### Jurisprudence commentée

### LITTORAL

- SCOT littoral du bassin de Thau et coupures d'urbanisation : légalité d'un document pilote en matière de gestion intégrée des zones côtières  
COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE (9<sup>ème</sup> Ch.) – 15 JUILLET 2020  
Obs. Laurent BORDEREAUX..... 1036

### PLAISANCE – LIMITATION

- Limitation de responsabilité : portée du plafond de garantie du contrat d'assurance et règle du cumul des plafonds légaux  
COUR DE CASSATION (Ch. com.) – 26 JUIN 2019  
Obs. Charlotte PEIGNON..... 1041

## BIBLIOGRAPHIE

- Eric VAN HOOYDONK « The EU seaports regulation »  
Reversion Stéphane MIRIBEL..... 1052

## JUE / JURISPRUDENCE DE L'UNION EUROPÉENNE

- Aperçu de la jurisprudence de l'Union européenne au premier semestre 2020  
Par Michel MORIN..... 1053

## LEG / LÉGISLATION

- Au Journal officiel (JORF et JOUE) de mai et juin 2020..... 1062

Tous droits de reproduction même partielle, par quelque procédé que ce soit, réservés pour tous pays. © Copyright by Wolters Kluwer France SAS., Paris, 2020

# NTG / Navire - Transport maritime - Gens de mer

## DOCTRINE

### Réforme de la procédure civile et médiation : une opportunité pour le maritime<sup>(1)</sup>

Jérôme de SENTENAC  
Renaud CLEMENT  
Avocats au Barreau de Paris  
Médiateurs

#### ENGLISH SUMMARY

*The French judicial system increasingly favours the amicable settlement of disputes. In the world of maritime and transport law, recourse to mediation offers many advantages: speed, confidentiality, the maintenance of commercial relations, the adoption of the parties' solution, the suspension of time limitations and a reduction in the cost of the procedure.*

*The Chambre Arbitrale Maritime de Paris provides for the possibility of recourse to mediation with the agreement of the parties.*

Le recours à la médiation, mode règlement amiable des différends, a été évoqué pour la première fois dans le système judiciaire français en 1791.

En effet, dans le Chapitre V de la Constitution du 3 septembre 1791, l'article 6 dispose :

« Les Tribunaux ordinaires ne peuvent recevoir aucune action au civil, sans qu'il leur soit justifié que les parties ont comparu, ou que le demandeur a cité sa partie adverse devant des médiateurs pour parvenir à une conciliation ».

Cette volonté d'introduire la médiation dans le système juridique français n'a pas connu de succès.

Cependant, il est intéressant de relever qu'en écho à la révolution française, des troubles ont eu lieu entre les différentes communes du Comtat Venaissin qui appartenait aux Etats pontificaux et, notamment, entre Avignon et Carpentras qui ont

(1) Article extrait d'une intervention en visioconférence lors de l'assemblée générale de l'Association Française de Droit Maritime (AFDM) le 21 octobre 2020.

rassemblé des assemblées de communes dont certaines ont demandé leur rattachement à la France et la création d'un département.

Vingt-cinq séances ont été consacrées par l'assemblée constituante à ces questions sans résultat.

Finalement, celle-ci a décidé d'envoyer des commissaires médiateurs qui ont obtenu un accord de paix le 14 juin 1791 et le département du Vaucluse sera créé à la suite de cette médiation.

Abandonnée par la législation napoléonienne et pendant les deux cents ans qui ont suivi, la médiation n'a été réintroduite comme une mesure de procédure judiciaire que par la loi du 8 février 1995.

Dans le cadre européen, la Directive 2008/52 du 21 mai 2008 qui porte « *sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale* » encourage le recours à la médiation et reconnaît même expressément le droit pour les Etats au « *recours à la médiation obligatoire en les soumettant à des incitations ou des sanctions, que ce soit avant ou après le début de la procédure judiciaire* » (art.5).

De façon générale, la médiation désigne tout processus structuré par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers qui accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Dans le système français, la médiation peut être soit conventionnelle, soit judiciaire. La médiation conventionnelle résulte d'un accord entre les parties en dehors de toute procédure judiciaire, alors que la médiation judiciaire a lieu dans le cadre d'une instance judiciaire et peut être initiée même en cause d'appel à l'initiative du juge ou des parties.

Il convient de ne pas confondre la médiation et la conciliation ; ce que le législateur n'a pas toujours clairement fait.

La médiation est un processus différent de la conciliation dans laquelle le conciliateur est amené à proposer des solutions alors que le médiateur tente d'amener les parties à trouver leur solution, mais n'en propose pas.

La médiation est également un processus distinct de la procédure participative par laquelle les parties à un différend, qui n'a pas encore donné lieu à la saisine d'un juge ou d'un arbitre, s'engagent à œuvrer de bonne foi à la résolution amiable de leur litige ou à la mise en état de celui-ci.

On peut dire qu'il y a eu au travers des réformes du Code de procédure civile une vraie volonté de promouvoir les modes de règlements amiables des différends, ainsi que cela a été clairement exprimé dans la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018 à 2022 et de réforme pour la justice.

Outre la création d'un service en ligne de conciliation et de médiation (art. 4-1 à 4-7), cette loi prévoit la fusion du Tribunal d'instance et du Tribunal de grande instance dans un tribunal judiciaire aux compétences étendues et la possibilité, entre les tribunaux d'un même département, de répartir le contentieux et de créer des chambres spécialisées.

Un décret d'application n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 est venu compléter ce dispositif et modifier le Code de procédure civile. Les dispositions de ce décret sont désormais toutes applicables.

Elles sont d'une approche plutôt minimaliste concernant les règles procédurales générales et ont principalement pour objet de créer le nouveau tribunal judiciaire.

## I. RÉFORMES DE LA PROCÉDURE CIVILE

En pratique les modifications du Code de procédure civile concernent pour l'essentiel :

- L'introduction de l'instance devant le tribunal judiciaire ;
- L'extension de la représentation obligatoire avec un rôle accru des avocats ;
- L'extension des pouvoirs du juge de la mise en état ;
- La procédure orale et la procédure accélérée ;
- L'exécution provisoire des décisions ;
- L'obligation de recourir à la conciliation ou à un mode amiable de règlement en dessous d'un certain montant ou en matière de conflit de voisinage.

### A. Introduction de l'instance devant le Tribunal judiciaire

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, les assignations devront être délivrées pour une date d'audience spécifique et être placées au moins quinze jours avant. Le Tribunal peut être saisi soit par assignation, soit par requête, conjointe ou non.

Les articles 54 à 58 du Code de procédure civile sont remplacés et, notamment, les dispositions de l'article 56, qui précisait le contenu de l'assignation à peine de nullité, sont annulées.

Parmi ces dispositions, un décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 avait indiqué que l'assignation devait préciser également les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige.

Le non-respect de cette disposition légale n'avait cependant pas de sanction et elle a été abandonnée par le nouvel article 54-5° du Code de procédure civile qui précise les nouvelles mentions que doit contenir l'assignation, et cette fois, à peine de nullité.

Ainsi, le nouvel article 54-5° précise que lorsqu'elle doit être précisée d'une tentative de conciliation, de médiation ou de procédure participative, l'assignation doit mentionner à peine de nullité « *les diligences entreprises en vue d'une résolution amiable du litige ou la justification de la dispense d'une telle tentative* ».

Il ne pourra plus s'agir ici d'évoquer de vagues pourparlers amiables, mais d'indiquer précisément quel conciliateur ou médiateur a été saisi précédemment à la demande initiale ou la raison qui pourrait justifier une absence de tentative. On peut évoquer sur ce point l'urgence ou la matière qui relèverait de l'ordre public, comme cela était précisé dans le texte de l'ancien article 56-4° du Code de procédure civile.

Le décret du 11 décembre 2019 fait obligation, avec le nouvel article 750-1 du Code de procédure civile, de recourir à un mode amiable de règlement pour tous les litiges portés devant le Tribunal judiciaire et qui sont inférieurs à 5.000 € ou qui sont relatifs à certaines actions, comme en matière de voisinage.

## B. Extension de la représentation obligatoire avec un rôle accru des avocats

L'intervention d'un avocat devient par principe obligatoire, y compris en référé, lorsque la demande est supérieure à 10.000 €. Il s'agit d'une mesure d'ordre générale.

La représentation devenant obligatoire au-dessus de 10.000 €, les décisions de justice doivent, à peine de nullité, être notifiées dans la forme des notifications entre avocats avant de l'être « à la partie », selon les dispositions de l'article 678 du Code de procédure civile.

L'avocat est désormais au cœur du processus de mise en état, il a la possibilité de limiter le débat judiciaire, d'en maîtriser le temps en renonçant aux audiences et joue un rôle prépondérant en matière de procédure participative. Le procès devient réellement la chose des parties qui s'engagent par convention à œuvrer, conjointement et de bonne foi, à la résolution amiable du litige ou à sa mise en état et, éventuellement, à son instruction.

Il y a une véritable volonté du législateur de faire du procès l'affaire des parties. Ainsi, en application des dispositions de l'article 58 du Code de procédure civile, les parties peuvent conférer au juge, dans une requête conjointe, la mission de statuer comme amiables compositeurs ou le lier par les qualifications et points de droit auxquels elles entendent limiter les débats.

## C. Extension des pouvoirs du juge de la mise en état

Le juge de la mise en état devant le Tribunal judiciaire bénéficie de pouvoirs renforcés pour pousser au règlement amiable des litiges, ou pour prendre des décisions relatives aux exceptions de procédure ou aux fins de non-recevoir.

Concernant les tentatives de règlements amiables, l'article 785 du Code de procédure civile prévoit que le juge de la mise en état peut constater la conciliation, même partielle, des parties.

Il peut également désigner un médiateur dans les conditions de l'article 131-1 du Code de procédure civile relatif à la médiation judiciaire et homologuer, à la demande des parties, l'accord qui lui est soumis.

S'agissant de son pouvoir de décision, le juge peut, en application des dispositions de l'article 789 du Code de procédure civile, statuer sur les exceptions de procédure et, en particulier, sur les exceptions d'incompétence ou de nullité qui doivent être soulevées « *in limine litis* ».

Il peut, comme le juge des référés, allouer une provision lorsque la créance n'est pas sérieusement contestable.

Il est également compétent pour ordonner des mesures conservatoires, autres qu'une saisie, ainsi que pour décider de mesures d'instructions.

Il a également le pouvoir de rendre une décision concernant les fins de non-recevoir en tranchant le fond du litige. Cela concerne l'intérêt, la qualité à agir les parties, mais aussi les problèmes de prescription ou de forclusion.

Les parties peuvent toutefois s'y opposer si la procédure n'est pas à juge unique.

Les ordonnances du juge de la mise en état ont autorité de la chose jugée et peuvent faire l'objet d'un appel dans les 15 jours.

## D. Procédure orale et procédure accélérée

Normalement, la procédure devant le Tribunal judiciaire est écrite sauf lorsque les parties sont dispensées de constituer avocat ; soit pour les demandes inférieures à 10.000 €.

Il est possible de préciser dans la requête introductive d'instance et lors de la constitution d'avocat l'accord des parties pour que la procédure se déroule sans audience, conformément aux termes de l'article L.212-5-1 du Code de l'organisation judiciaire.

Récemment, le Tribunal judiciaire de Paris a proposé au Barreau de Paris de recourir temporairement à cette procédure sans audience pour faciliter le traitement des dossiers devant une de ses chambres.

## E. Exécution provisoire des décisions

Le principe est que les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire, sauf si le jugement ou la loi en disposent autrement.

Le premier Président de la cour d'appel conserve le pouvoir d'écartier l'exécution provisoire, lorsqu'il existe un moyen sérieux de réformation ou lorsque l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

Il faut cependant avoir pris la précaution de demander en première instance que l'exécution provisoire soit écartée.

A défaut, il s'agira d'une demande nouvelle qui ne serait pas recevable.

## F. Obligation de recourir à un mode amiable de règlement

Comme cela a été précédemment rappelé, lorsque la demande devant le Tribunal judiciaire tend au paiement d'une somme inférieure à 5.000 € ou qu'elle est relative à un conflit de voisinage, la saisine du tribunal doit être précédée d'une tentative de recours à un mode de règlement amiable dont on doit justifier à peine d'irrecevabilité de l'action judiciaire.

A défaut, il faut pouvoir se prévaloir d'un motif légitime, d'une situation d'urgence ou de circonstances rendant impossible une telle tentative.

Les réformes de la procédure civile opérées depuis la loi du 8 février 1995 promeuvent donc clairement les modes amiables de règlement des différends (M.A.R.D.) dans le système judiciaire (I). Tout particulièrement, en matière maritime et de transport, les incitations à la médiation sont nombreuses (II) dans l'intérêt des parties (III).

## II. INCITATIONS A LA MÉDIATION

Le droit et la justice privilégient les M.A.R.D. qui sont de plus en plus souvent prévus dans les clauses contractuelles.

Traditionnellement, le juge dispose d'un pouvoir de conciliateur prévu par l'article 21 du Code de procédure civile qui rappelle qu'« il entre dans la mission du juge de concilier les parties ».

Comme cela a été précédemment évoqué, le décret du 11 décembre 2019 rend obligatoire de tenter de régler amiablement le litige avant de saisir le Tribunal judiciaire, pour les différends dont le montant est inférieur à 5.000 € ou qui sont relatifs à des conflits de voisinage.

Si cette obligation n'a pas été respectée, il faut en justifier et, à défaut, cela constituera une irrecevabilité de l'action que le juge pourra prononcer d'office.

Concernant les clauses contractuelles, de plus en plus de contrats prévoient que les parties sont tenues de tenter de régler leurs différends amiablement avant de saisir la juridiction ou la chambre arbitrale désignée dans le contrat.

Pour être valable, la clause de médiation conventionnelle doit être précise et ses termes doivent être clairs<sup>(2)</sup>.

L'exécution de la clause de conciliation préalable se heurte à une fin de non-recevoir dans les termes de l'article 122 du Code de procédure civile, sauf en cas d'urgence justifiant une action en référé<sup>(3)</sup>.

Cette fin de non-recevoir n'est pas régularisable en cours d'instance<sup>(4)</sup>.

En matière maritime et des transports, dans lesquels il existe de nombreuses prescriptions, l'irrecevabilité de l'action engagée pour non-respect de la clause de médiation peut avoir des conséquences irréparables pour les requérants par l'effet d'une décision définitive la constatant ; cette irrecevabilité rendrait nulle et non avenue l'interruption de la prescription résultant de l'assignation (art. 2243 du Code civil).

### III. INTÉRÊT DES PARTIES A LA MÉDIATION

Les parties ont intérêt à recourir à la médiation, tant pour des raisons juridiques que pour des raisons d'opportunité.

En droit, l'article 2238 du Code civil édicte :

« La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. »

Il s'agit d'une suspension et non d'une interruption.

La médiation ne fait donc pas courir un nouveau délai, elle fera reprendre son cours au délai de prescription déjà épuisé.

Cependant, le texte précise que la durée qui restera à courir ne peut être inférieure à 6 mois à compter de la date à laquelle il est constaté que la médiation est terminée.

En matière de médiation contractuelle et à défaut d'accord écrit, la suspension court à compter de la première réunion de médiation.

La demande de médiation peut être faite à tout moment et même en cause d'appel pendant le délibéré.

Elle suspend les délais de procédure et, en particulier, ceux prévus par les articles 905 à 908 du Code de procédure civile qui sont applicables à la procédure devant la cour d'appel.

L'article 1530 du Code de procédure civile en matière de médiation conventionnelle et l'article 131-5 du même code, en matière de médiation judiciaire, imposent que la mission soit accomplie par le médiateur avec compétence, impartialité et indépendance.

Il doit donc refuser la mission en cas de conflits d'intérêts.

Le médiateur n'a cependant pas à respecter le principe du contradictoire, il peut prendre contact avec les parties et leurs conseils et organiser des apartés.

De plus, le médiateur n'a pas à proposer de solution, il est seulement en charge d'essayer de rapprocher les parties qui doivent seules trouver entre elles les conditions de leur accord.

Enfin, tous les propos échangés au cours de la médiation sont soumis au principe de la confidentialité en application des dispositions de l'article 1531 du Code de procédure civile et 21-3 de la loi du 8 février 1995, qui prévoit deux exceptions qui sont des raisons d'ordre public et relatives à l'exécution de l'accord.

En matière judiciaire, les constatations du médiateur et les déclarations qu'il recueille ne peuvent être ni produites, ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties, ni utilisées dans le cadre d'une autre instance conformément aux termes de l'article 131-14 du Code de procédure civile.

Il en est de même de toutes les pièces qui sont échangées en cours de médiation.

La médiation présente également pour les parties des intérêts qui sont liés à la rapidité de la procédure.

En matière de médiation conventionnelle, c'est l'accord qui fixe les délais à respecter et la durée de la médiation judiciaire est, quant à elle, de trois mois renouvelable une seule fois.

Un autre intérêt de la médiation est le maintien des relations entre les parties.

Dans le monde maritime et des transports où les intervenants sont souvent appelés à travailler ensemble, il est souhaitable d'éviter les procédures judiciaires dans lesquelles il est rare de satisfaire toutes les parties.

Le recours à la médiation permet généralement de mettre en lumière les racines du conflit et de maintenir les relations par l'adoption d'un accord satisfaisant pour tous.

Les litiges internationaux posent de nombreuses difficultés quant au droit applicable, aux juridictions compétentes et à l'exécution des décisions.

Là encore, le recours à la médiation ne peut que préserver l'intérêt des parties en écartant toutes ces difficultés.

Il en est de même pour ce qui concerne les aléas judiciaires puisque ce sont les parties qui vont parvenir à la solution qu'elles auront élaborée. Elle est, le plus sou-

(2) Cass. civ. 3<sup>ème</sup>, 25 mai 2012, n° 10-27.596 et Cass. com., 3 octobre 2018, n° 17-21.089.

(3) Cass. mixte, 14 février 2003, n° 00-19.423 et n° 00-19.424.

(4) Cass. mixte, 12 décembre 2014, n° 13-19.683 ; Cass. Civ. 3<sup>ème</sup>, 6 octobre 2016, n° 15-17.989 ; Cass. Civ. 3<sup>ème</sup>, 16 novembre 2017, n° 16-24.642.

vent, originale et inattendue et, sauf si elle était contraire à l'ordre public, elle n'a pas à respecter la règle de droit.

Un autre avantage tient aux faibles coûts de la procédure qui font l'objet d'une convention entre les parties, d'un barème prévu par un organisme et qui sont nécessairement limités en raison de la rapidité inhérente à cette procédure.

Enfin, c'est un processus participatif dans lequel les parties ont un rôle actif et peuvent exprimer tous leurs griefs pour s'attaquer à la racine du conflit et pas seulement au litige en cause.

Il ressort de ces développements que le système judiciaire français privilégie de plus en plus le règlement amiable des conflits.

Dans le milieu très limité du droit maritime et des transports, il est important, tout en préservant ses intérêts, de ménager les relations commerciales et la médiation a tous les atouts pour y parvenir : rapidité, confidentialité, accord venant des parties.

De plus en plus de contrats prévoient la nécessité d'y recourir en préalable à toute action au fond et le non-respect de la clause de médiation constitue une fin de non-recevoir de l'action ; ce qui, on l'a vu précédemment, peut entraîner un risque d'irrecevabilité de l'action pour prescription.

La procédure de médiation suspend les délais de prescription qui sont très nombreux en droit maritime et très courts ; ce qui ouvre un espace à la professionnalisation de la médiation.

La Chambre Arbitrale Maritime de Paris l'a bien anticipé et à l'occasion de la parution de sa gazette de l'hiver 2010, son Président n'avait pas manqué d'inviter à considérer que le recours à la médiation ne saurait d'avantage être considéré comme un mode de résolution amiable « *secondaire* »<sup>(5)</sup>.

Le Règlement de la CAMP prévoit expressément le recours à la médiation. Dans une allocution à l'AFDM le 13 février 2017, Maître Philippe Godin avait souligné que ce processus était particulièrement adapté pour les contrats logistiques : entreposage, transport, distribution, agence et les contrats projets<sup>(6)</sup>.

Avec le nouveau coup de pouce qui a été impulsé par la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018 à 2022 et de réforme pour la justice et à la lumière de la pensée du Doyen Jean Carbonnier : « *Le droit est plus petit que l'ensemble des relations entre les hommes* », il semble que la médiation ait de beaux jours devant elle.

(5) Philippe Delebecque, Gazette de la Chambre - Lettre d'information de la Chambre arbitrale maritime de Paris, n° 21, Hiver 2009-2010.

(6) Philippe Godin, « La Chambre Arbitrale Maritime de Paris : une institution permettant aux opérateurs et auxiliaires de transport de recourir aux modes alternatifs de règlement des litiges », Allocution à l'AFDM le 13 février 2017.

## JURISPRUDENCE EUROPÉENNE

### Jurisprudence commentée

#### Action en responsabilité contre une société de classification : Compétence et immunité juridictionnelle

Luc GRELLET

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE - 7 MAI 2020  
> Navire *Al Salam Boccaccio '98*  
N° C-641/18

SOCIÉTÉ DE CLASSIFICATION – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Société de classification. Classification et certification. Responsabilités. Naufrage d'un navire. Compétence juridictionnelle. Règlement n° 44/2001. Matière civile et commerciale (oui). Immunité juridictionnelle des Etats étrangers (non).

*Le recours contre un organisme de certification et de classification de navires relève de la « matière civile ou commerciale » du Règlement n°44/2001 dans la mesure où les opérations de classification et de certification ne sont pas considérées comme étant réalisées dans l'exercice de prérogatives de puissance publique.*

*En conséquence, dans cette affaire, les victimes du naufrage peuvent saisir les juridictions italiennes de leur action à l'encontre des organismes italiens ayant classifié et certifié le navire.*

LG e.a. c/ RINA SpA et ENTE REGISTRO ITALIANO NAVALE

#### OBSERVATIONS

Le 3 février 2006, le car-ferry *Al-Salam Boccaccio '98*, appartenant à une société égyptienne, construit en 1971 en Italie puis transformé et agrandi en 1991 à La Spezia, battant pavillon du Panama, classé et certifié par les sociétés Rina et Ente Registro Italiano Navale - ci-après Rina - a sombré en mer rouge en quelques heures. Sur les 1400 passagers et membres de l'équipage, 387 ont survécu.

Ni l'arrêt de la CJUE ni les conclusions de l'avocat général ne renseignent sur les circonstances et causes du naufrage, ni sur les actions engagées en Egypte contre l'armateur et ses assureurs. On sait seulement, par les rares informations fournis par internet, que le drame a commencé par l'incendie d'un camion, le naufrage étant dû, cependant, à un problème de stabilité, comme 4 ans auparavant, le